

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal**

Séance du 26 octobre 2006

**Présents** : M. DARGENT, Bourgmestre-Président ;

MM. DAUVIN, CHAMPAGNE, FERSINI, BANCU, THIEBAUX, Echevins ;

MM. et Mmes VANDEN BERGH, MARIQUE, BIERWART, MARTIN, DAMBRE, CHARLIER, LENOIR, TOMASI, BERDOYES, GERACI, STANDAERT, GROLAUX, SARTORI, Conseillers ;

M. JOACHIM, Secrétaire Communal f.f. ;

**Excusée** : Mme HANSEN ;

**Absent** : M. BAR ;

33<sup>ème</sup> objet : -1.713./2007-2013.-TAXE COMMUNALE SUR LES LOGEMENTS LOUES MEUBLES.- EXERCICES 2007 A 2013 .- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en Séance Publique ;

Vu la première partie du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code Wallon du logement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Entendu M. MARIQUE, Conseiller Communal M.R., en son intervention, motivant l'abstention de son groupe qui estime qu'une fiscalité communale est indispensable mais que celle proposée par la majorité manque de mesure, d'efficacité et d'équité ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 16 octobre 2006 ;

Après en avoir délibéré ;

PAR SEIZE VOIX (P.S.-C.D.H.-ECOLO) ET TROIS ABSTENTIONS (M.R.)

DECIDE :

**Art. 1.-** Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2007 à 2013, une taxe annuelle sur les logements loués meublés.-

**Art. 2.-** La taxe est fixée à 123,95 € par logement loué meublé. Elle est réduite de moitié pour les logements soumis à la législation relative au permis de location.

**Art.3.-** La taxe est due par le propriétaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, du ou

des logements loués meublés.

**Art.4.-** Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu.-

A défaut, de déclaration, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.-

Le montant de la majoration sera de deux fois l'impôt.-

**Art.5.-** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifiées par la Loi du 15/03/1999 et par la Loi-programme du 20/07/2006.

**Art.6.-** La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de Tutelle.-

Ainsi fait et délibéré, en séance, à AISEAU-PRESLES, le vingt-six octobre deux mille six.

PAR LE CONSEIL :

Par Ordre,  
Le Secrétaire Communal, f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

J. JOACHIM

M. DARGENT

***Ce règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 30/11/2006 et a fait l'objet d'une publication légale, soit du 15/12/2006 au 22/12/2006.***